




Informations de base	
<p>2017/0127(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion</p> <p>Modification Décision No 189/2014/EU 2013/0413(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer</p> <p>Zone géographique</p> <p>France</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		MIHAYLOVA Iskra (ALDE)	20/06/2017
			Rapporteur(e) fictif/fictive PONGA Maurice (PPE) MANSCOUR Louis-Joseph (S&D) FLACK John (ECR) OMARJEE Younous (GUE /NGL) ROPÉ Bronis (Verts/ALE) D'AMATO Rosa (EFDD)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		MOSCOVICI Pierre	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

09/06/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0297 	Résumé
06/07/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/10/2017	Vote en commission		
16/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0304/2017	Résumé
24/10/2017	Décision du Parlement	T8-0387/2017	Résumé
24/10/2017	Résultat du vote au parlement		
15/11/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/11/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0127(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision No 189/2014/EU 2013/0413(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/8/10189

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE607.944	13/09/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0304/2017	16/10/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0387/2017	24/10/2017	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2017)0297 	09/06/2017	Résumé	

Informations complémentaires		

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2017/2152 JO L 304 21.11.2017, p. 0001

Taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion

2017/0127(CNS) - 16/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Iskra MIHAYLOVA (ADLE, BG) sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision n° 189/2014/UE du Conseil autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion et abrogeant la décision 2007/659/CE.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve la proposition de la Commission** sans y apporter d'amendements.

Comme le souligne l'exposé des motifs accompagnant le rapport, le rhum traditionnel des régions françaises ultrapériphériques fait l'objet sur le marché métropolitain français d'un régime d'accise spécial. La décision 2002/166/CE du Conseil fixe la quantité de rhum pouvant bénéficier d'un régime d'accise spécial.

En 2016, la production de rhum dans les régions françaises ultrapériphériques a dépassé d'environ un cinquième le quota pouvant bénéficier d'un traitement fiscal particulier. À moins que le quota pour 2016 ne soit modifié de façon rétroactive, le dispositif d'aide d'État n'aura pas l'effet voulu pour les producteurs, qui pourraient souffrir de préjudices économiques.

Le 22 septembre 2016, les autorités françaises ont demandé à la Commission de présenter un projet d'adaptation technique de la décision n° 189/2014/UE du Conseil **qui porte le quota annuel de 120.000 hap à 144.000 hap** (hectolitres d'alcool pur) pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020.

Le rapporteur salue la proposition de la Commission adoptée ce sens le 9 juin 2017.

Taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion

2017/0127(CNS) - 24/10/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 23 contre et 78 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision n° 189/2014/UE du Conseil autorisant la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion et abrogeant la décision 2007/659/CE.

Suivant la recommandation de sa commission du développement régional, le Parlement européen a **approuvé sans modification** la proposition de la Commission qui prévoit que, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020, les taux réduits d'accise applicables au rhum traditionnel sont limités à un contingent annuel de **144.000 hectolitres d'alcool pur** (au lieu de 120.000 hap).

Taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion

OBJECTIF: autoriser la France à appliquer un taux réduit concernant certaines taxes indirectes sur le rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le rhum traditionnel des régions françaises ultrapériphériques fait l'objet d'un régime d'accise spécifique sur le marché métropolitain français. Depuis la création du marché intérieur et l'harmonisation des droits d'accise en Europe, ce régime d'accises spécifiques a été poursuivi avec l'accord de l'Union européenne.

La [décision n° 189/2014/UE du Conseil](#) a autorisé la France à appliquer, du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2020, un taux d'accise inférieur au taux plein sur l'alcool et à appliquer un taux d'imposition de la taxe dénommée «cotisation sur les boissons alcooliques» (ou VSS) inférieur au taux plein applicable conformément à la législation nationale française au rhum «traditionnel» produit en Guadeloupe, en Guyane française, en Martinique et à La Réunion.

Aux termes de la décision n° 189/2014/UE, les taux réduits d'accise et de VSS pour ce rhum traditionnel sont **limités à un contingent annuel de 120.000 hectolitres d'alcool pur** (hap).

Le 22 septembre 2016, les autorités françaises ont demandé à la Commission de présenter un projet d'adaptation technique de la décision n° 189/2014/UE du Conseil qui porte le contingent annuel de 120.000 hap à 144.000 hap.

La Commission souligne que **l'urgence de l'augmentation est manifeste**:

- le contingent de 120.000 hap pour 2016 était utilisé dès avant la fin 2016 et, sans une augmentation rétroactive de ce contingent à partir du 1^{er} janvier 2016, les préjudices pour les producteurs seront importants et probablement irréparables;
- une non-augmentation du quota affaiblirait les producteurs de rhum des régions françaises ultrapériphériques dans leurs stratégies commerciales pour 2017;
- les exportations vers l'Union Européenne de rhum traditionnel en provenance de Guadeloupe, de Guyane française, de Martinique et de La Réunion ont fortement diminué depuis 2012.

En conséquence, le contingent annuel de 120.000 hap devrait être porté à 144.000 hap.

CONTENU: la proposition de modification de la décision n° 189/2014/UE du Conseil prévoit que, pour la période comprise **entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020**, les taux réduits d'accise et de VSS applicables au rhum traditionnel sont limités à un **contingent annuel de 144.000 hectolitres d'alcool pur**.

L'augmentation du contingent représente une **adaptation rétroactive et limitée** portant le contingent à un niveau correspondant aux taux de croissance annuels déjà envisagés par le Conseil. Les autres paramètres de la décision n° 189/2014/UE restent inchangés.

Une étude économique indépendante menée par les services de la Commission a conclu que les importations en France de rhums traditionnels en provenance de Guadeloupe, de Guyane française, de Martinique et de La Réunion ne concernaient qu'une petite partie de la consommation totale d'alcool en France. En conséquence, la présence d'un taux réduit **ne devrait pas créer des distorsions de concurrence** sur le marché des rhums en France.